



COMMUNE DE LA HULPE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2025**

Présents : Denis Henry - Président
Xavier Verhaeghe - Bourgmestre
Thibaut Boudart - 1^{er} Échevin
Josiane Franssen - 2^e Échevine
Patrick Vandamme - 3^e Échevin
Manoëlle Devreux - 4^e Échevine
Olivier Lambelin - Président CPAS
Nicolas Janssen, Didier Van den Brande, Lionel Cuchet, Stéphanie Delcroix, Jean-Albert Nyssens, Claire Rolin-Hulin, Nathalie Van Hoorebeeck, Charline Frères, Luiza Jardim, Julie Drossaert, Sarah Wagschal, Micha Van Roye, Dimitri Shumelinsky - Conseillers
Hélène Grégoire - Directrice générale ff

Séance publique

Finances - Taxe communale sur les surfaces de bureau et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale sur le territoire de la commune - Exercices 2026-2031 inclus - Approbation,

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 07 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 07 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que les exonérations prévues à partir du 3^{ème} tiret de l'article 4 sont prévues afin de soutenir l'activité économique des professions libérales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe communale sur les surfaces de bureau et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale sur le territoire de la commune (article budgétaire : 040/367-19) pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les surfaces de bureau et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale installés sur le territoire de la commune.

Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, le terme bureau s'entend de l'espace où, avec un équipement et un

mobilier adéquat, l'information est susceptible d'être traitée. L'information peut être contenue non seulement dans des documents, fichiers informatiques, etc., mais également dans des échantillons et prototypes.

La surface imposable est la surface plancher des immeubles ou parties d'immeubles affectés directement ou accessoirement à titre de bureau et à tout autre usage que le logement mais non comprises les surfaces de parking.

Doivent être déduites de la base imposable les surfaces strictement et effectivement réservées au logement dans le même immeuble.

La taxe est due par le propriétaire, le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier.

Article 3 :

Le taux est fixé à **8,50 €** par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface imposable et par an.

En cas de cessation ou de début d'occupation de surface au cours de l'exercice, la taxe est établie sur base du nombre effectif de mois d'occupation.

Tout mois entamé compte en entier.

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe, les surfaces :

- Occupées par les personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales.
- Qui servent aux cultes, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du code des impôts sur les revenus 1992.
- Exploitées dans un logement dont l'occupant, y domicilié, exerce une profession de salarié ou d'indépendant ou libérale, lorsqu'elles ne dépassent pas 20% de la surface totale.
- De bureau et les locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale, dont la surface imposable est inférieure à 100 m².
- Occupées par des sociétés de moins de deux ans, qui répondent également à au moins deux des trois critères suivants (sur base consolidée) :
 - le total du bilan est inférieur ou égal à 250.000 € ;
 - le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur ou égal à 500.000 € ;
 - la moyenne des travailleurs occupés pendant l'année est inférieure ou égale à 5.

Cette exonération s'applique également à tout propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier qui met en location ses bureaux à une société répondant aux précédents critères, pour la portion de la surface occupée par ladite société, et à la condition de rétribuer l'exonération au locataire. Dans ce cas, Les exonérations sont accordées sur demande introduite, accompagnée des pièces justificatives, auprès du Collège communal.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie en lettres majuscules et signée, dans les 15 jours de l'envoi de cette formule.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

La déclaration reste valable jusqu'à révocation. Toute modification de la base taxable devra être signalée à l'Administration dans un délai de 10 jours. Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à 100 % de la taxe.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente décision sera transmise aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière.
- Au Gouvernement wallon via E-Tutelle.
- Service Taxes.
- Service Cadre de vie.
- Service Secrétariat général (Publication Site internet).

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

La Directrice générale ff,

(s) Hélène Grégoire

Le Président,

(s) Denis Henry

Pour extrait conforme :

La Hulpe, le 04 novembre 2025

La Directrice générale ff

Hélène Grégoire



Le Bourgmestre

Xavier Verhaeghe